



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Aude

ARRETE TEMPORAIRE N°2026T0526

Portant réglementation du stationnement et de la circulation sur les D31, D1118, D13, D418, D469, D224, D611A, D3, D709, D32, D327, D169, D27, D718, D205, D105, D423 et D311

Communes de Armissan, Salles-d'Aude, Narbonne, Ouveillan, Moussan, Bizanet, Portel-des-Corbières, Roquefort-des-Corbières, Sigean, La Palme, Gruissan, Leucate, Fleury, Peyriac-de-Mer et Raissac-d'Aude
Hors agglomération

La Présidente du Conseil Départemental,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 411-25 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU la demande en date du 24/04/2026 émise par l'entreprise SMDA Occitanie

CONSIDÉRANT que lors du ramassage des arbres suite à la tempête Nils, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 29/04/2026 et jusqu'au 22/05/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- D31 du PR 2+0558 au PR 2+0560 et du PR 10+0397 au PR 11+0450
 - D1118 du PR 19+0999 au PR 20+0001 et D13 du PR 3+0200 au PR 3+0750
 - D13 du PR 13+0650 au PR 13+0750 et D418 du PR 2+0021 au PR 2+0023
 - D469 du PR 1+0599 au PR 1+0601 et D224 du PR 1+0940 au PR 2+0005
 - D611A du PR 8+0869 au PR 8+0871 et D3 du PR 41+0860 au PR 44+0650
 - D709 du PR 5+0432 au PR 9+0100 et D32 du PR 4+0437 au PR 10+0275
 - D327 du PR 0+0230 au PR 1+0950 et D169 du PR 5+0324 au PR 5+0326
 - D27 du PR 22+0139 au PR 22+0141 et D718 du PR 2+0900 au PR 3+0600
 - D205 du PR 4+0120 au PR 8+0538 et D105 du PR 1+0399 au PR 1+0401
 - D423 du PR 1+0279 au PR 1+0281 et D311 du PR 0+0509 au PR 0+0511
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
 - La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h ;
 - La circulation est alternée par K10, sur une longueur maximum de 20 mètres ;
 - L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits.

Ces dispositions sont applicables de 08 h 00 à 18 h 00, du lundi au vendredi inclus.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, l'entreprise SMDA Occitanie sous le contrôle des services de la Direction Routes et Mobilités du Département de l'Aude - Division territoriale de la Narbonnaise. La signalisation temporaire doit être conforme aux conditions d'emploi mentionnées dans le guide technique SETRA - Manuel du Chef de Chantier - CF 23.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Directeur général des services, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude, le Directeur départemental de la sécurité publique et le Directeur de l'entreprise chargée des travaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Carcassonne, le 27 AVR. 2026

La Présidente du Conseil Départemental

Le Directeur adjoint des routes
et des

Fabien PARADES

DIFFUSION: SDIS - EDSR - DDSP - Région Occitanie Transports Aude - Entreprise - Mairies

La Présidente du Conseil Départemental de l'Aude certifie exécutoire le présent arrêté pour avoir été porté à la connaissance le 27 AVR. 2026